

## LE CUMUL EMPLOI-RETRAITE

**Une fois à la retraite, un retraité peut reprendre une activité professionnelle, en France ou à l'étranger.**

Dans le cas d'une reprise d'activité salariée en France le salaire pourra, dans certains cas, se cumuler avec la retraite.

Aucun délai n'est prévu pour reprendre une activité professionnelle, salariée ou non.

**Deux situations sont possibles.**



### Le cumul emploi retraite intégral

**1**

Le salarié peut cumuler ses retraites et les revenus procurés par une nouvelle activité, sans limite de ressources, s'il a obtenu :

- l'ensemble de ses retraites personnelles obligatoires en France et à l'étranger
- et l'ensemble de ses retraites à taux plein et qu'il a atteint l'âge légal, selon sa génération (de 62 à 64 ans), ou l'âge d'attribution automatique du taux plein (67 ans).

En cumul emploi retraite intégral, s'il exerce une activité salariée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, cette activité va lui permettre d'acquérir de nouveaux droits à retraite (trimestres et points). Il pourra en obtenir le versement auprès de ses différentes caisses de retraite.

La nouvelle pension de base sera calculée sans décote ni majorations. Elle ne pourra pas dépasser 5% du plafond annuel de la Sécurité sociale.

**À noter** : si le retraité reprend une activité salariée chez son dernier employeur, il n'obtiendra pas de trimestres auprès du régime de base avant le 1<sup>er</sup> jour du 7<sup>e</sup> mois suivant son départ à la retraite.

Les points Agirc-Arrco, quant à eux, sont attribués sans délai, dans la limite d'un plafond de Sécurité sociale.

Une fois ses secondes retraites versées, s'il exerce de nouveau une activité salariée, les salaires seront soumis à cotisations de retraite sans acquisition de droits.





## Le cumul emploi retraite plafonné

2

Si les conditions du cumul emploi retraite intégral évoquées ci-dessus ne sont pas remplies, la reprise d'une activité professionnelle est possible mais elle est soumise à une condition de ressources.

Les règles pour pouvoir cumuler ses retraites avec le salaire de l'activité différent pour le régime général de la Sécurité sociale et pour la retraite complémentaire Agirc-Arrco.

Ainsi, pour la retraite du régime général de la Sécurité sociale, le total mensuel du nouveau revenu et des pensions (de base et complémentaire) ne doit pas dépasser la moyenne mensuelle des revenus d'activités des 3 derniers mois civils, ou bien 1,6 fois le SMIC mensuel si ce montant est plus avantageux pour le retraité.

Si les revenus du retraité dépassent le plafond autorisé, le montant de sa retraite de base peut être réduit voire suspendu.

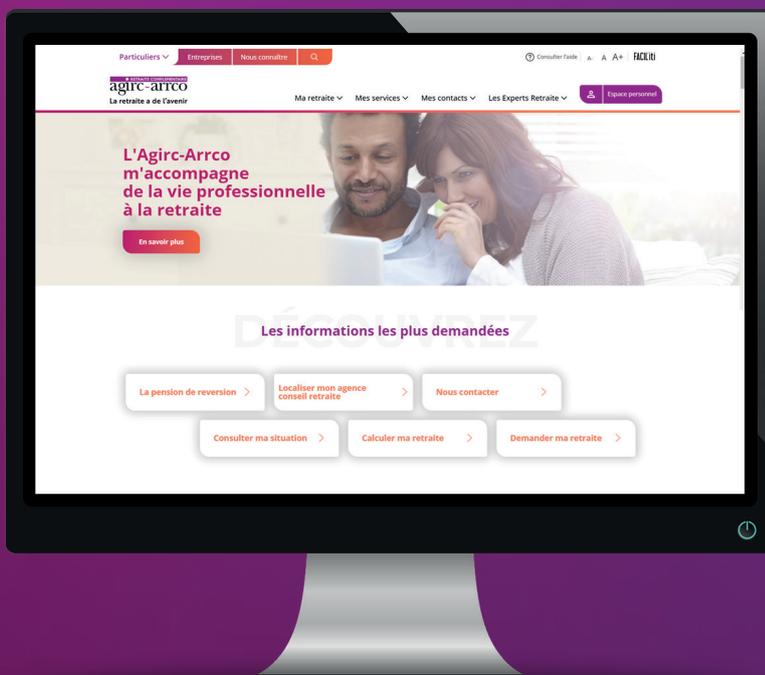
**À noter** : si le retraité reprend une activité chez son dernier employeur dans les 6 mois à compter de son départ en retraite, le paiement de cette retraite est automatiquement suspendu jusqu'au 1<sup>er</sup> jour du 7<sup>e</sup> mois.

Pour la retraite complémentaire Agirc-Arrco, le cumul emploi retraite est possible à condition que la somme des revenus (retraites personnelles obligatoires + salaire issu de la nouvelle activité) ne dépasse pas l'un de ces 3 montants :

- 160% du SMIC
- ou le dernier salaire normal d'activité revalorisé
- ou le salaire moyen des dix dernières années d'activité.

Si le plus élevé de ces 3 plafonds est dépassé, le versement de sa retraite complémentaire sera suspendu.

En situation de cumul emploi retraite plafonné, le salaire est soumis à cotisations de retraite sans générer de nouveaux droits, ni trimestres ni points.



Plus d'infos sur  
[www.agirc-arrco.fr](http://www.agirc-arrco.fr)